

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectuée par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés ;
 - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3° Les prestations de restauration proposées ;
 - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
 - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
 - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.
- Article R.211-5 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que le lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Ses dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

CONDITIONS

Il est expressément précisé conformément aux dispositions de l'article R.211-6 de la Loi susvisée que les informations figurant sur la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications. L'inscription à l'un de nos voyages entraîne l'adhésion du client à nos conditions générales et particulières de vente et l'acceptation sans réserve de leurs dispositions.

Art. 1 - PRIX

Les prix indiqués dans cette brochure ont été établis sur les informations connues à fin juin 2011. Sur chaque page, nous présentons un prix d'appel toutes taxes comprises : assistance, taxes aéroport, redevances, à partir de... au départ d'une ou plusieurs villes et pour la période considérée. Ils doivent être confirmés impérativement par l'agent de voyage vendeur au moment de l'inscription.

Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans les programmes. Ils sont basés sur un certain nombre de nuits et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes la première et la dernière journées se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal aucun remboursement ne pourra avoir lieu. La durée du voyage est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ, jusqu'au jour de retour.

Les prix comprennent :

- le TRANSPORT de l'aéroport ou de la ville indiquée (sauf pour les séjours station/station).
- les SERVICES D'ACCUEIL.
- les TRANSFERTS à votre hôtel (sauf pour les formules auto tours) et les séjours station/station ;
- les GARANTIES ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MÉDICAUX et d'HOSPITALISATION, ASSISTANCE JURIDIQUE et PÉNALE ;
- le SÉJOUR en chambre double, en studio, appartement, ou mobile home (sauf mention particulière) suivant la formule retenue (tout compris, pension complète, demi-pension, chambre et petit déjeuner, logement seul, hôtel ou circuit) et en fonction du nombre de participants requis (chaque hébergement est prévu pour un nombre déterminé d'occupants et ne saurait en aucun cas être habité par un nombre supérieur de personnes). La formule demi-pension comprend autant de repas que de nuits prévues dans le séjour : 1 semaine = 7 nuits.
- la garantie retard d'avion.
- les TAXES de séjour sauf en Guadeloupe, Martinique et à La Réunion.
- le forfait Assistance Taxes et Redevances et surcharge carburant (vols réguliers). Tarifs : voir pages transport.
- la taxe de l'aviation civile applicable depuis le 1/7/06.

Les prix ne comprennent pas :

- les TAXES au départ de certains pays à régler obligatoirement sur place au départ.
- la caution demandée à l'arrivée pour toutes les résidences locatives restituée au moment du départ sous réserve d'inventaire.
- N.B. : dans certaines résidences, les suppléments pour animaux de compagnie, toutes les locations telles que linge de toilette, draps de lits, télévision, kit bébé, sont à réserver de préférence avant votre arrivée directement auprès de la réception de la résidence (se reporter au descriptif de notre brochure).
- les BOISSONS aux repas (sauf mention particulière) ; dans la plupart des pays (Espagne, Afrique...), les hôteliers ne fournissent pas d'eau en carafe. Seules des bouteilles d'eau minérale payantes vous seront proposées ;
- toutes les DÉPENSES D'ORDRE PERSONNEL ;
- les EXCURSIONS FACULTATIVES, en particulier lors des croisières : le minimum de participants requis pour la réalisation des excursions sera précisé lors du cocktail de bienvenue ;
- les repas aux escales.
- les assurances annulation, bagages, responsabilité civile (voir p. 274/275).

Révision de prix

Les prix indiqués dans notre brochure sont établis en fonction, notamment des données économiques suivantes :

- Coût du transport.
 - Redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité, de survol, etc... dans les ports et aéroports.
 - Cours des devises, entrant dans la composition des prix de revient.
- Ces données économiques sont retenues à la date d'établissement de la présente brochure, date qui figure en introduction « aux conditions particulières ».

Notre société se réserve le droit de modifier les prix de cette brochure, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article 19 de la loi, et selon les modalités suivantes :

Variation du cours des devises

Si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 5 % cette incidence serait intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse).

Bien évidemment cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages, 30 à 70 % du prix total.

Variation du coût de transport, des taxes, des redevances, surcharges carburant

Toute variation des données économiques ci-dessus (coût de transport, taxes, surcharge carburant...) sera intégralement répercutée dans les prix de vente du voyage (tant à la hausse qu'à la baisse).

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Les tarifs Argentine, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis, Inde, Kenya, Mexique, Ouzbékistan, Pérou, Rép. Dominicaine, Sri Lanka, Thaïlande, Vietnam, Chine sont basés sur des achats en USD.

Base : 1 euro = 1,40 USD.

Les tarifs aériens ont été basés sur un cours du baril à un prix de 100 USD et pourront être revus à la hausse au-delà de ce cours ou à la baisse si ce cours repasse pendant 30 jours consécutifs au dessous de 85 USD.

Cette révision éventuelle des tarifs interviendra tous les 15 du mois pour les départs compris entre le 1^{er} et le 30 du mois à m+2 (exemple : le 15 janvier pour les départs entre le 1^{er} et le 30 mars).

Tous les prix des prestations terrestres à Cuba sont basés sur des achats en EURO.

PARTICULIÈRES DE VENTE

Séjours sans transport :

Prix de la semaine auquel sera ajouté un montant forfaitaire par dossier ou par personne pour frais de dossier et d'intervention variable selon les destinations.

Vols supplémentaires :

À certaines dates (vacances scolaires, haute saison, etc.), nous pouvons être amenés à offrir des départs en supplément de ceux indiqués dans la brochure. Tant en vols réguliers qu'en vols spéciaux, un supplément pourra être appliqué et le montant confirmé au moment de l'inscription.

Art. 2 - ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE

Sauf disposition contraire des conditions particulières à chaque programme, l'agent de voyages vendeur reçoit du client au moment de la réservation, une somme égale au quart du prix du voyage.

La nature du droit conféré au client par ce versement est variable ; ainsi par exemple, l'exécution de certains voyages est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants ; elle dépend du type de voyage choisi. Toutes précisions à ce sujet sont données au moment de l'inscription par l'agent de voyages vendeur et la confirmation du départ intervient au plus tard 21 jours avant le voyage.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le paiement du solde du prix du voyage doit être effectué un mois avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Les frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 6 de nos conditions de vente.

Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant la date de départ le règlement intégral du prix est exigé lors de l'inscription. En cas d'inscription tardive, les documents de voyage pourront être remis aux clients à l'aéroport.

Art. 3 - MODIFICATIONS PAR LE CLIENT AVANT LE DÉPART

Toute modification du dossier avant le départ entraînera 30 € minimum des frais par personne : le montant exact vous sera communiqué lors de la modification (voir article 7 : frais d'annulation). Ils ne seront en aucun cas remboursables.

Tout report de date, tout changement de type de transport et/ou de ville de départ entraînera la facturation de frais d'annulation comme prévu à l'article 7 (frais d'annulation).

Art. 4 - CESSIION DU CONTRAT

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agent de voyages vendeur de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse du/les cessionnaire(s) et des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage.

Frais de cession

À titre indicatif, les opérations consécutives à une cession de contrat pourront entraîner des frais de l'ordre de 30/500 €, selon le nombre de personnes en cause et le type de transport (notamment pour les vols réguliers lorsque les billets sont déjà émis) et de la proximité du départ.

Art. 5 - RÉDUCTION ENFANTS

Les réductions ci-dessous s'appliquent par défaut aux enfants ne bénéficiant pas d'autres réductions mentionnées dans les tableaux de prix ou dans les rubriques avantages :

- 90 % : Enfant de moins de 2 ans, sur le prix de la première semaine avec un minimum de perception de 30 €, 100 € dans le cas de vols spéciaux long-courrier. Lit bébé et nourriture réglables sur place (1).

- 10 % : Enfant de 2 ans à moins de 12 ans (lit d'appoint dans une chambre double occupée par deux adultes).

(1) Pas de siège réservé durant le transport aérien.

Dans tous les cas les réductions enfants s'entendent toujours hors taxes aéroportuaires, portuaires, hors redevances passagers et hors assurances.

Les réductions enfants moins de 2 ans s'appliquent uniquement si l'enfant a moins de 2 ans révolus au moment du retour.

* Auto-tours et locations de voitures

Les réductions enfants s'appliquent hors tarif location des véhicules.

* Transport ferroviaire

Conditions particulières : nous consulter.

Art. 6 - PROMOTIONS

À certaines dates nous pouvons être amenés à proposer des promotions de dernière minute. Nous informons notre clientèle que celles-ci n'ont aucun effet rétroactif par rapport aux clients déjà inscrits ayant payé le prix normal. Ceux-ci ne pourront prétendre à aucun remboursement de la différence de prix.

Art. 7 - FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

+ de 30 jours avant le départ 30 € par personne, France 30 € par dossier (non remboursables par l'assurance).

- entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage,

- entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage,

- de 7 à 2 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage,

- la veille du départ : 90 % du montant du voyage.

- Sur vols réguliers, transports ferroviaires ou maritimes entre l'inscription et le jour du départ, les frais d'annulation ou de réémission des billets facturés peuvent être différents des éléments énoncés ci-dessus. Les frais peuvent s'élever jusqu'à 100 % du forfait.

- Frais de visa : en aucun cas remboursables après émission.

Les frais d'annulation peuvent être couverts par FRAM ASSUR (voir p. 275). Pour les formules en logement seul, l'assurance FRAM ASSUR «famille» peut être souscrite et garantira selon les conditions du contrat tous les occupants inscrits sur le même bulletin d'inscription pendant la durée du séjour.

Les «garanties annulation et interruption de séjour» intégrées dans le contrat n'interviendront qu'à 2 conditions :

1 - que le prix total de la location ait été acquitté,

2 - que l'annulation du séjour soit totale et concerne tous les occupants.

- Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la «fiche Informations Voyages» de même

s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations...).

- Tout voyage interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du client pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation ou remboursement.

FRAM ne peut être tenu pour responsable d'un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non présentation du passager au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

Art. 8 - ANNULLATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure, des événements climatiques ou naturels récurrents (mousson, cyclone, algues, méduses...), ou pouvant entraîner l'impossibilité de profiter de certaines prestations pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. De même si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ et au-déjà.

Art. 9 - TRANSPORTS

a) Responsabilité des transporteurs

Les conséquences des accidents/incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien, sont régies par les dispositions de la Convention de Montréal ou les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

FRAM ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant les transferts ou le transport de passagers.

b) Conditions spéciales vols affrétés et vols réguliers

Toute place non utilisée (aller ou retour) ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement (même dans le cas d'un report de date).

Nota : Dans le cas d'un voyage en vol spécial ou régulier, l'enfant de moins de 2 ans n'a pas de siège réservé.

Les organisateurs se réservent éventuellement le droit de remplacer le transporteur aérien indiqué sur les plans de transport, de modifier les horaires et/ou de modifier les types d'appareil, de regrouper sur une même ville de départ à l'aller comme au retour, et d'acheminer les participants par voie terrestre ou par tous itinéraires vols réguliers possibles vers les lieux de séjours, dans le cas où le minimum de participants par ville n'est pas atteint. Ce minimum varie selon la capacité totale de l'appareil.

En raison de l'intensité du trafic aérien, et suite à des événements indépendants de notre volonté (grèves, incidents techniques, météo...), des retards peuvent avoir lieu. Les correspondances ne sont pas garanties, même dans le cas de pré et post-acheminement émis sur un même billet. Aucune indemnisation ne pourra être accordée.

Si conformément à la réglementation européenne en vigueur, le passager refuse l'embarquement dans le cas d'un retard des vols aériens de 5 heures ou plus, il ne pourra prétendre au remboursement des prestations terrestres.

À certaines dates (vacances scolaires, ponts...) et suivant les périodes et les destinations, les séjours de 2 ou 3 semaines et plus sur vols spéciaux pourront être refusés ou proposés en nombre limité.

c) Informations passagers

Conformément au décret n° 2007-669 du 2 mai 2007, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s). En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par l'agence de voyages ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance et ce jusqu'à l'embarquement. Nous vous recommandons fortement de ne pas prévoir d'obligations professionnelles et / ou de temps de transit / correspondance trop court le jour du départ ou la veille ainsi que le jour du retour ou le lendemain.

d) Modifications des informations (art. R211-7 du 2 mai 2007).

Certaines informations contenues dans la présente brochure et/ou signalées aux pages concernées peuvent être modifiées avant la conclusion du contrat de voyage. FRAM s'engage à communiquer par écrit à ses clients les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées aux informations dans la présente brochure. Ces modifications concernent notamment l'identité des transporteurs contractuels et des transporteurs de faits éventuels, communiquées en vertu des art. 4, 5 et 6 du décret 2007-669 du 2 mai 2007.

e) Liste noire

En vertu de l'article 9 règlement européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste noire des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée en agence et sur le site internet : <http://www.dgac.fr>

f) Aéroports

Un changement d'aéroport peut se produire à Paris (entre Orly et Roissy). Nous ne pourrions être tenus pour responsables des frais occasionnés par cette modification si cette dernière résulte de causes indépendantes de notre volonté.

g) Vol ou perte de billets vol régulier

En cas de vol ou de perte de billet vol régulier, le client sera obligé d'acheter à ses frais un nouveau billet. La demande de remboursement sera transmise à la compagnie aérienne au retour sur présentation des originaux des justificatifs.

h) Garantie retard de vols

La garantie couvrant le retard et les désagréments induits par ce retard, vous est acquise selon les conditions et montants mentionnés en page 14.

Sauf exclusions particulières suivantes :

- Les conditions météorologiques.

- Les risques de guerres, émeutes, grèves sauf celles concernant l'un des prestataires nécessaires au bon déroulement du vol, à l'exclusion de la compagnie aérienne.

- Les bébés sont exclus de la garantie.

- Les vols secs/en liberté.

Le prix de votre voyage intègre cette garantie pour un coût unitaire de 1,75 €. Vous pouvez en obtenir le détail ou y renoncer en appelant le 0810 23 40 89 ou sur le site dédié www.frassurtout.com - documents utiles - bordereau de prise en charge. Sur ce site est également à votre disposition le détail de toutes les exclusions communes.

Les demandes d'indemnisation sont à adresser directement au cabinet CHAUBET dans les 30 jours maximum après votre retour, service Gestion voyage, 122 bis quai de Tounis, BP 90932 - 31009 TOULOUSE cedex.

Art. 10 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

- Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter votre agent de voyages pour les autres cas.

Les VOYAGES FRAM ne sont pas responsables de l'observation par le client de ses obligations, notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou le débarquement et / ou infliger le paiement d'une amende.

Entre la parution de ce catalogue et la date de départ, des modifications administratives ou sanitaires sont susceptibles d'intervenir.

- Pour tout départ en avion, bateau, autocar ou train : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité sont obligatoires.

- Pour les mineurs :

- De 0 à 14 ans : s'ils ne disposent pas de papiers d'identité personnels, ils peuvent figurer sur le passeport de la personne investie de l'autorité parentale avec laquelle ils voyagent (attention à partir de 7 ans la photo est obligatoire).

- À partir de 15 ans : ils doivent être en possession de papiers d'identité à leur nom.

Dans les deux cas, si la personne munie de l'autorité parentale n'a qu'une CNI, l'enfant devra également avoir une CNI, avec attestation de sortie du territoire s'il voyage avec une tierce personne ou avec un seul de ses parents.

Les Voyages FRAM ne peuvent accepter l'inscription à un de leurs voyages d'un mineur non accompagné. En conséquence, ils ne peuvent être tenus pour responsables dans le cas où malgré cet interdit, un mineur non accompagné serait inscrit, à leur insu, sur l'un de leurs voyages.

Art. 11 - APTITUDE AU VOYAGE

Compte tenu des difficultés inhérentes à certains voyages, séjours ou circuits, et de l'autonomie physique et psychique qu'ils impliquent, les voyages FRAM se réservent la possibilité de refuser toute inscription, voire toute participation qui leur paraîtrait non adaptée avec les contingences de tels voyages, séjours ou circuits. Le client devra produire un certificat médical d'aptitude en ce sens, la garantie de la compagnie d'assurance n'étant pas acquise s'il s'avérait que l'état de santé physique ou moral de cette personne ne lui permettrait pas un tel voyage.

Art. 12 - SERVICE RELATIONS CLIENTÈLE

Lorsque sur place vous constatez qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles, et afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage, nous vous invitons à saisir sans délai notre représentant local. Toute réclamation de défaillance doit être signalée à l'organisateur du voyage par lettre recommandée avec avis de réception, par l'intermédiaire de l'agence, dans le mois suivant le retour du voyage du client. L'étude des dossiers de réclamations portera uniquement sur les éléments contractuels de la réservation. Aucune appréciation d'ordre subjectif ne sera prise en compte. Les Voyages FRAM attirent l'attention de leur aimable clientèle sur le fait qu'ils ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des objets oubliés et qu'ils ne se chargent pas de leur recherche et de leur rapatriement.

Art. 13 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les voyages FRAM, im031100012, organisateurs, sont obligatoirement couverts par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (HISCOX) N° Police : HA RCP0076658, 19, rue Louis Le Grand, 75002 PARIS, qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services.

L'attention des participants est toutefois attirée sur les variantes existant selon les pays quant aux garanties légales et réglementaires des hôteliers, des transporteurs et de tous autres prestataires de service. Ils sont en conséquence invités à consulter leur assureur pour toutes couvertures complémentaires dont ils souhaiteraient bénéficier.

LES AVANT-PRÉMIÈRES

- Offre valable pour toute inscription réalisée avant une certaine date de réservation.
- Uniquement sur le logement de base en chambre double et sur la pension de base.
- Réduction valable selon les cas sur le forfait (avion+hôtel) ou sur le séjour (hors transport).
- Suivant les hôtels, valable seulement à certaines dates.
- Strictement limitée à un certain nombre de places aériennes ou hôtelières.
- Non applicable sur les forfaits en vols réguliers à l'exception des réductions séjours (hors transport).
- Hors tarifs groupes.
- Durée du séjour limitée à une semaine.
- Non rétroactive et non cumuleable avec toute autre réduction et/ou offre promotionnelle.

HÔTELS DE TRANSIT TARIFS PRÉFÉRENTIELS

Tarifs hors taxes de séjour en logement seul, valables du 1^{er} novembre 2011 au 30 novembre 2012

PARIS-ORLY

Hôtel KYRIAD Orly Aéroport Semaine à partir de 82 €
5, rue Paul Demange Week-end à partir de 65 €
91200 ORLY-MONS - ☎ 01 69 38 30 00
Chambre 1 à 2 pers.

Hôtel IBIS Orly Aéroport* Semaine à partir de 85 €
Cedex 151 - Orly Sud Week-end à partir de 65 €
94541 ORLY-Aérogare Cedex - ☎ 01 56 70 50 60
Chambre 1 à 2 pers.

Mercure Orly Aéroport* Semaine à partir de 105 €
Orly-Ouest 429 Week-end à partir de 90 €
94547 ORLY Aérogare - ☎ 01 49 75 15 59
Chambre 1 à 4 pers.

ROISSY (Charles-de-Gaulle)

Hôtel IBIS CDG Aéroport* Semaine à partir de 85 €
Roissyville - BP 10122, Week-end à partir de 75 €
95701 ROISSY APT CEDEX - ☎ 01 49 19 19 20
Chambre 1 à 2 pers.

Mercure Roissy Paris CDG* Semaine à partir de 105 €
Allée du Verger Week-end à partir de 85 €
95700 ROISSY EN FRANCE - ☎ 01 34 29 40 00
Chambre 1 à 2 pers.

BOURDEAUX Mérignac Aéroport

Hôtel IBIS Semaine à partir de 90 €
Parc Cadéra sud - Week-end à partir de 67 €
Av. du P^{er} J.-F. Kennedy
33700 MERIGNAC - ☎ 05 56 34 10 19
Chambre 1 à 2 pers.

Hôtel NOVOTEL Semaine à partir de 110 €
Avenue P^{er} J.-F. Kennedy Week-end à partir de 85 €
33700 MERIGNAC - ☎ 05 57 53 13 30
Chambre 1 à 3 pers.

Attention ! Ces tarifs préférentiels correspondent à un nombre limité de chambres sur présentation de vos documents de voyage FRAM. Il est important de réserver suffisamment tôt pour en bénéficier. Réservez VOUS-MÊMES votre chambre (petit-déjeuner facultatif) et réglez directement à l'hôtel. Les tarifs et conditions présentés dans cette information ne sont pas contractuels : se renseigner auprès de chaque établissement. Ces hôtels proposent également des conditions préférentielles pour les enfants. Navette hôtels/aéroport gratuite de 6 h à 23 h (sauf appart'hôtel Grand hôtel d'Orléans, Ibis Bordeaux).
* Tarifs valables hors périodes de salons.

NANTES Atlantique Aéroport

Hôtel ESCALE OCEANIA Week-end à partir de 59 €
Aéroport Nantes Atlantique
44340 BOUGUENAIS - ☎ 02 40 32 14 14
Chambre 1 à 3 pers.

NANTES (suite)

Hôtel OCEANIA Week-end à partir de 89 €
Aéroport Nantes Atlantique
44340 BOUGUENAIS - ☎ 02 40 05 05 66
Chambre 1 à 3 pers.

TOULOUSE ville

Pour les départs vols spéciaux uniquement navette spéciale offerte Gare Routière - Aéroport aux clients FRAM.

GRAND HÔTEL D'ORLÉANS à partir de 62 €
72 rue Bayard
31000 TOULOUSE - ☎ 05 61 62 98 47. Chambre 1 à 2 personnes.

Appart'hôtel AEREL à partir de 49 €
4 rue Dieudonné Costes
31700 BLAGNAC - ☎ 05 81 97 30 20. Chambre 1 à 4 pers.

LILLE Lesquin Aéroport

MERCURE Lille Aéroport Semaine à partir de 107 €
tarifs soumis à conditions
110, rue Jean-Jaurès Week-end à partir de 82 €
59810 LESQUIN - ☎ 03 20 87 46 46. Chambre 1 à 2 pers.

LYON St-Exupéry Aéroport

Hôtel KYRIAD à partir de 77 €
Espace frêt, 69125 LYON St-Exupéry - ☎ 04 72 23 90 90
Chambre 1 à 3 pers.

MARSEILLE Provence Aéroport

BEST WESTERN Semaine à partir de 149 €
Face à l'aéroport Week-end à partir de 80 €
13127 VITROLLES - ☎ 04 42 15 54 00
Chambre 1 à 2 pers.



Extrait* des garanties du contrat 53 789 553 F souscrit par FRAM

auprès d'EUROP ASSISTANCE et incluses dans votre voyage

*Le texte intégral du contrat vous sera remis avec votre dossier de voyage et est disponible sur le site Internet : « <http://www.framassurout.com> » (rubrique garanties Assistance FRAM).
Pour toute intervention, il est nécessaire de prendre contact sans attendre avec EUROP ASSISTANCE (Tél. : 01 41 85 80 67) et d'obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
Dans le présent extrait, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « nous ».

1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE LORS D'UN VOYAGE

1.1. Transport/rapatriement

Sur la base des informations transmises par le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge, nos médecins décident de déclencher, organiser et prendre en charge soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile. En cas de refus de votre part, vous nous déchargez de toute responsabilité.

1.2. Présence hospitalisation

Si aucun membre majeur de votre famille ou parents ne vous accompagnent et que vous êtes hospitalisé sur le lieu de votre maladie ou de votre accident, que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 7 jours (ou 48 h pour le cas d'un mineur) : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne de votre choix (il s'agira du père ou de la mère pour le cas d'un mineur hospitalisé) depuis votre pays d'origine, pour qu'elle se rende à votre chevet.

1.3. Accompagnement de vos enfants

Lorsque, malade ou blessé, vous ne pouvez vous occuper des enfants de moins de 15 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1^{re} classe ou avion de ligne en classe économique depuis votre pays d'origine, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, afin de ramener vos enfants à votre domicile ou au domicile d'un membre de votre famille choisi par vous, dans votre pays d'origine.

1.4. Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (engagés à l'étranger)

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- Frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- Frais de petits soins dentaires.

Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 4580 € TTC maximum par personne bénéficiaire, déduction faite d'une franchise de 30 € TTC par personne.

Les petits soins dentaires sont limités à 75 €.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre tous documents utiles.

1.5. Avance sur frais d'hospitalisation (engagés à l'étranger)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 4580 € TTC maximum par personne bénéficiaire. Cette avance s'effectuera pour des soins prescrits en accord avec nos médecins et tant que vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport.
Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

2.1. Transport et frais de cercueil en cas de décès de l'assuré

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays d'origine.

Dans la limite de 2500 €, nous organisons et prenons en charge les frais nécessités par les soins et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil ou d'urne.

2.2. Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant en cas de décès de l'assuré

Nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1^{re} classe ou par avion de ligne en classe économique d'une personne bénéficiaire ou des membres de la famille bénéficiaires qui voyageaient avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/ses pays d'origine ne peuvent être utilisés.

2.3. Prolongation de séjour

Suite au décès de l'assuré sur le lieu de séjour : nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) des membres de la famille bénéficiaires ou d'un accompagnant bénéficiaire, s'il(s) souhaite(nt) rester sur place après la date de retour initialement prévu jusqu'au jour de rapatriement du corps, dans la limite de 55 € TTC par jour et par personne.



TARIFS SPÉCIAUX PRÉ-POST ACHÈMEMENTS SNCF*

Prix par personne en Euros Aller/Retour 2^e classe, sur trains directs exclusivement à destination de PARIS-ROISSY (gare TGV) et MASSY (gare TGV).

Zone 1 : 75 €

Arras, Dijon, Douai, Futuroscope, Le Mans, Lille, Montbard, St-Pierre-des-Corps, Tours, TGV Haute Picardie, TGV Champagne Ardenne, TGV Meuse, Les Aubrais, Vierzon.

Zone 2 : 110 €

Angers, Angoulême, Besançon, Bordeaux, Strasbourg, Dole, Grenoble, Laval, Le Creusot, Libourne, Lyon, Nantes, Poitiers, Rennes, Valence, TGV Valence, TGV Lorraine, Chateauroux, Limoges, La Souterraine.

Zone 3 : 115 €

Bayonne, Biarritz, Dax, Hendaye, La Baule, Le Croisic, Lorient, Quimper, St-Jean-de-Luz, St Nazaire, Vannes, Brive.

Zone 4 : 130 €

Agde, Agen, TGV Aix-en-Provence, Antibes, Avignon, TGV Avignon, Béziers, Cannes, Carcassonne, Les Arcs, Draguignan, Marseille, Montauban, Montpellier, Narbonne, Nice, Nîmes, Perpignan, Sète, St Raphaël, Toulon, Toulouse.

* Conditions particulières d'annulation : Remboursement sans frais à plus de 15 jours du départ • 50 % de frais entre 14 et 8 jours du départ
• Non remboursables à moins de 7 jours du départ.

VOYAGES FRAM, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 70 298 400 €
Registre des Opérateurs de voyages et de séjours IM031100012. Siège social : 1, rue Lapeyrouse - B.P. 30828 - 31008 Toulouse Cedex 6
Garantie financière : APS, 15, avenue Carnot, 75017 PARIS. Membre du SNAV (Syndicat National des Agences de Voyages). 353 310 642 : RCS Toulouse Siret : 353 310 642 00015
Code NAF : 7912Z. Édition du 18 juillet 2011.



Ce document est imprimé par Lenglet, certifié PEFC, et sur du papier PEFC, issu de forêts gérées durablement.

Membre de l'



L'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, Organisme de garantie collective prévu par la loi 92-645 du 13/07/1992

LE CONTRAT DE VOYAGE EN TOUTE CONFIANCE

L'APS, La Garantie Totale des Fonds Déposés.

CREDIT PHOTOGRAPHIQUE

PHOTOGRAPHES : S. HIMPENS, N. HONORÉ, R. MATTÉS, B. MORANDI, S. ROSE, P. SEUX, J. SIERPINSKI.

OFFICES DE TOURISME : GUADELOUPE/PH. GIRAUD, KENYA, MAURICE, ICT.

PHOTOTHÈQUES : AUTHOR'S IMAGE, BANANA, CORBIS, FANCY, HEMIS.FR, GETTY, GOODSHOT, IMAGE SOURCE, ONOKY, PHOTODISC, PHOTONONSTOP.

PHOTO DE COUVERTURE : GETTY.

TOUTS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS.

3. ASSISTANCE JURIDIQUE VOYAGE

3.1. Avance de la caution pénale (à l'étranger)

Vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident dont vous seriez l'auteur, nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 7625 €. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident survenu à l'étranger.

3.2. Prise en charge des honoraires d'avocat (à l'étranger)

Vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident dont vous seriez l'auteur, nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1525 €, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

Les faits en relation avec une activité professionnelle excluent l'application de cette garantie.

3.3. Transmission de messages urgents

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33 1 41 85 81 13.

3.4. Frais de secours en mer et en montagne

Nous prenons en charge les frais de secours (alors que vous êtes localisés) en mer et en montagne jusqu'à un maximum de 800 €.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

NB : Par « Pays d'origine », on entend le pays où se situe votre domicile en Europe occidentale, DOM ou Polynésie française. Par « Étranger », on entend le monde entier, à l'exception du pays d'origine.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente Convention d'assistance,
- Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue dans les 6 mois, précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical, ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- Les incidents liés à un état de grossesse (sauf complications nettes et imprévisibles) et leurs conséquences (accouchement compris),
- Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les cures thermales et les frais en découlant,
- Les frais médicaux engagés dans votre pays d'origine (celui où vous êtes domicilié),
- Les hospitalisations prévues,
- Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- Les vaccins et frais de vaccination,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- Les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant,
- Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- Les recherches de personne dans le désert et les frais s'y rapportant,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- Les frais d'annulation de séjour,
- Les frais de restaurant,
- Les frais de douane,
- La pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral,
- Les forfaits de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski.

EUROP ASSISTANCE, 1, promenade de la Bonnette - 92633 GENNEVILLIERS CEDEX
Société Anonyme au capital de 23 601 857 €, régie par le Code des Assurances 451 366 405 RCS Nanterre.



Un Produit Exclusif
Cabinet Chaubet Courtaage

122 bis, quai de Tounis - BP 90932
31009 TOULOUSE cedex
Tél. : 0810 23 40 89 - Fax : 0810 12 23 08
www.framassurtout.com

EXTRAIT DES GARANTIES FRAM'ASSUR (Contrat 63 112 077)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
FRAIS DE MODIFICATION OU DE REPORT		
- Motif garanti en annulation	Frais de modification	Selon le motif
ANNULATION (Hors FRAM'ASSUR EXPRESS)		
- Maladie grave, hospitalisation, accident corporel grave ou décès (de l'assuré, d'un membre de la famille, du remplaçant professionnel)		Aucune
- Licenciement économique		
- Préjudices graves à votre résidence principale, secondaire ou vos locaux professionnels (sauf vol des fonds et valeurs)		
- Refus de visa touristique		
- Convocation à caractère impératif, imprévu et non reportable, par une administration		
- Convocation à un examen scolaire ou universitaire		
- Modification de la date de vos congés par votre employeur		
- Contre indication ou suites de vaccination		
- Obtention d'un emploi (si inscription au chômage) ou d'un stage rémunéré		
- Maladie psychique ou un état dépressif entraînant une hospitalisation d'au moins 4 jours		
- Convocation en vue d'une adoption d'enfant		
- Convocation pour une greffe d'organe		
- Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par votre employeur		
- Séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire		
- Hospitalisation (au moins 2 jours) ou décès de l'animal domestique		
- Attentat ou acte de terrorisme commis dans la ville de votre séjour dans les 15 jours précédents votre départ		
- Catastrophe naturelle survenant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour lorsque les conditions suivantes sont réunies :		
• L'évènement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou séjour		
• Le date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de la survenance de l'évènement		
• Aucun évènement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédents la réservation de vos prestations de voyage		
- Échec à un examen reconnu qui nécessitait un stage de fin d'étude ou de spécialisation à l'étranger, rendant de fait le déplacement sans objet (l'échec devant être attesté par un document administratif officiel)		
- Annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous		
- Annulation toutes causes justifiées.		150 € par personne
STABILITÉ DU PRIX DU VOYAGE (Hors FRAM'ASSUR EXPRESS)		
- Garantie de la variation du prix du voyage entre la date de réservation et la date de départ en cas d'augmentation du prix du voyage pour : surcharge carburant, hausse des taxes et redevances, variation du cours des devises.	Maximum d'augmentation du prix de voyage garanti : 150 € / personne 750 € / famille	Seuil de déclenchement. 20 € / personne
PRÉACHEMINEMENT (Hors FRAM'ASSUR EXPRESS)		
- Préacheminement	650 €	Aucune
RUPTURE DE CORRESPONDANCE SUR LE VOYAGE AÉRIEN ALLER		
- Retard entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques	Maximum 75 € / personne	Seuil d'intervention > 4H
BAGAGES		
- Perte, vol ou détérioration de bagages	Maximum par personne et par sinistre : 2500 €	
- Remboursement des biens de première nécessité en cas de retard dans la livraison : - de 48 h + de 48 h	Maximum par personne et par sinistre : 150 € 250 €	Aucune
ASSISTANCE AUX PERSONNES		
- Frais médicaux sur les destinations lointaines	75 000 €	30 €
- Remboursement des frais d'hôtel pour l'accompagnant	75 € / jour avec un maximum de 10 jours	Aucune
- Remboursement jusqu'à 4 personnes membres de la même famille ou d'1 accompagnant en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé	Titre de transport en classe économique	Aucune
- Assurance juridique	3000 €	Aucune
- Avance caution pénale	13 000 €	Aucune
- Retour anticipé pour décès d'un membre de la famille	Titre de transport en classe économique	Aucune
- Assistance complémentaire au domicile suite à un rapatriement médical		Aucune
RESPONSABILITÉ CIVILE VOYAGEUR		
- Dommages corporels	4 500 000 €	
- Dommages matériels	45 000 €	75 € / sinistre
INTERRUPTION DE SÉJOUR TOTALE OU PARTIELLE		
- Remboursement des prestations terrestres temporaires non utilisées	Forfait 100 € par jour avec maximum 3 jours	
- Remboursement des frais de séjour non utilisés OU	Frais réel	Aucune
- Voyage de remplacement	Si la durée restante est supérieure ou égale à 40 % du séjour initial	
FRAIS DE RECHERCHE, SECOURS ET EVACUATION		
- Fram'Assur mer et montagne	4 500 €	
- Fram'Assur neige	7 650 €	Aucune
IMPORTANT		
Long courrier	50 € par personne	140 € * par famille
FRAM'ASSUR EXPRESS : 50% de remise sur votre tarif si vous partez dans moins de 10 jours. Assurance spécifique ne comprenant pas toutes les garanties.		
* Père, mère enfant à charge ou grand-père, grand-mère, petit-enfant (minimum 3 personnes). FRAM'ASSUR doit être souscrite lors de votre inscription chez votre agent de voyage ou ultérieurement auprès du : Cabinet Chaubet - 122 bis, quai de Tounis - 31000 TOULOUSE - Tél. (33) 0810 23 40 89 - Fax (33) 0810 12 23 08		

IMPORTANT Ceci ne constitue qu'un extrait des garanties. Pour plus d'informations, télécharger le livret complet des garanties sur le site www.framassurtout.com ou prenez contact avec le Cabinet Chaubet au 0810 23 40 89

Long courrier	50 € par personne	140 € * par famille
---------------	-------------------	---------------------

FRAM'ASSUR EXPRESS : 50% de remise sur votre tarif si vous partez dans moins de 10 jours. Assurance spécifique ne comprenant pas toutes les garanties.

* Père, mère enfant à charge ou grand-père, grand-mère, petit-enfant (minimum 3 personnes).
FRAM'ASSUR doit être souscrite lors de votre inscription chez votre agent de voyage ou ultérieurement auprès du :
Cabinet Chaubet - 122 bis, quai de Tounis - 31000 TOULOUSE - Tél. (33) 0810 23 40 89 - Fax (33) 0810 12 23 08

NB : les frais de modifications seront pris en charge que si ceux-ci sont inférieurs à des frais d'annulation total. La garantie frais d'annulation FRAM'ASSUR n'est acquise que si ce contrat est souscrit avant la date de facturation des frais d'annulation indiqués dans les conditions de vente de FRAM ou passé ce délai, le jour même de l'achat de votre voyage. Pour les contrats n° 53 789 553 F et 63 112 077] les personnes assurées sont celles désignées sur la facture FRAM à condition d'avoir leur domicile fiscal ou légal en Europe ou dans les pays du Maghreb. Le résumé des conditions ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle. Vous pouvez prendre connaissance de l'intégralité des conditions de garantie d'assistance et du contrat FRAM'ASSUR auprès de votre agence lors de l'inscription au voyage ou sur le site sur le site www.framassurtout.fr.